## POUVOIR JUDICIAIRE

A/265/2024 MC JTAPI/65/2024

### **JUGEMENT**

## **DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

## DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 janvier 2024

dans la cause

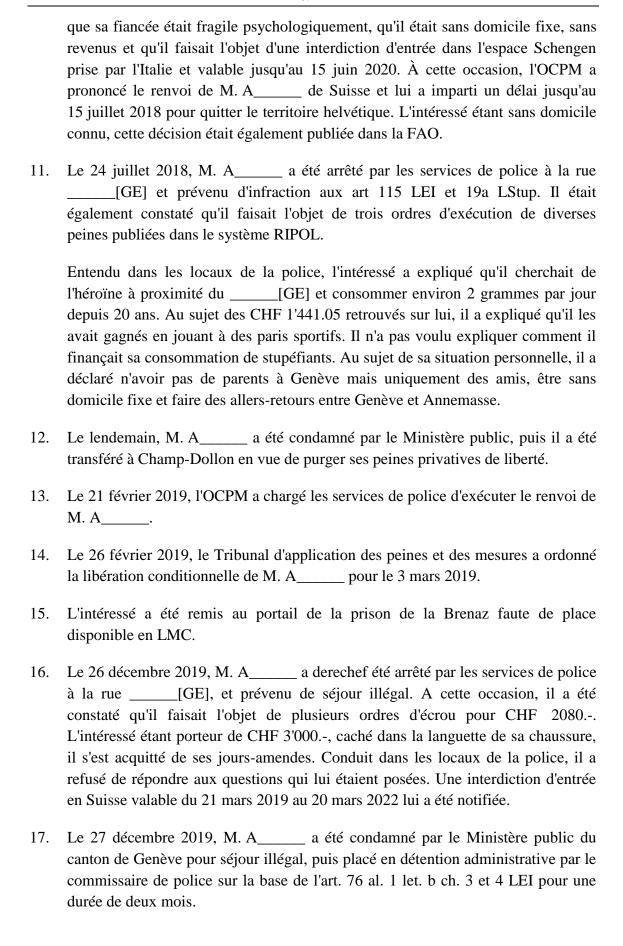
Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par Me Audrey EIGENMANN, avocate

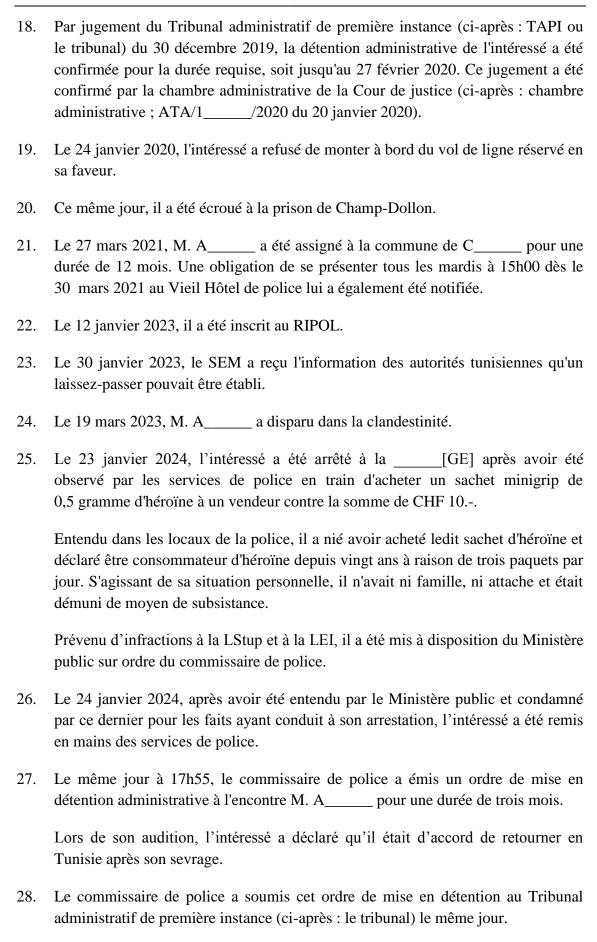
contre

**COMMISSAIRE DE POLICE** 

# **EN FAIT**

1.	Monsieur A, né le 1962, est originaire de Tunisie.	
2.	Le 16 octobre 2102, l'intéressé a été interpellé au[GE] par les services de police genevois alors qu'il était en possession d'une dose d'héroïne. A la police, il a expliqué avoir quitté la Tunisie il y a très longtemps pour venir en Europe et être entré illégalement en Suisse trois jours plus tôt. Il était démuni de papiers d'identité et souhaitait demander l'asile en Suisse. Il était consommateur d'héroïne depuis de nombreuses années.	
3.	Le 16 juin 2013, M. A a déposé une demande d'asile en Suisse laquelle a été radiée le 29 octobre 2013 par l'office fédéral des migrations en raison du fait que le requérant a été signalé comme disparu un mois à peine après le dépôt de sa demande de protection internationale.	
4.	Le 22 décembre 2015, M. A a déposé auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après: OCPM) une demande d'autorisation de séjour en vue de son mariage avec Madame B	
5.	Entre 2014 et 2023, M. A a été condamné à onze reprises par le Ministère public du canton de Genève pour notamment séjour illégal, entrée illégale, délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121), et non-respect d'une assignation à un lieu de résidence au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20).	
6.	Le 4 janvier 2018, l'OCPM a introduit une demande de soutien auprès du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), tendant à l'identification de M. A	
7.	Le 4 avril 2018, le SEM a informé l'OCPM que l'intéressé avait été reconnu p les autorités tunisiennes compétentes lesquelles étaient disposées à délivrer u laissez-passer. Ce document pouvait être établi dans un délai de vingt jou ouvrables.	
8.	Le 13 avril 2018, l'OCPM a informé M. A, par avis publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO), de son intention de refus d'autorisation de séjour en vue de mariage.	
9.	M. A n'a pas fait valoir son droit d'être entendu.	
10.	Le 13 juin 2018, l'OCPM a refusé de délivrer à M. A une autorisation de séjour en vue de mariage au motif que la demande était faite dans le but de régulariser sa situation illégale en Suisse, qu'il était un consommateur d'héroïne,	





29. Entendu ce jour par le tribunal, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'était pas d'accord de retourner en Tunisie car il n'y avait plus personne. Il n'y aurait pas d'endroit pour vivre et aucuns moyens financiers. Il s'était opposé à son dernier renvoi car il n'avait pas terminé son sevrage. En Tunisie, il ne pourrait pas poursuivre son traitement de sevrage. Cela faisait plus de vingt ans qu'il n'y était pas retourné. Il ne pensait pas que son sevrage serait terminé avant trois ou quatre mois.

La représentante du commissaire de police a versé à la procédure la demande de réservation pour un vol DEPU (sans escorte policière) faite en faveur de M. A\_\_\_\_\_. Le vol était en cours de finalisation mais le SEM avait encore besoin de renseignements concernant l'état de santé de l'intéressé. Le créneau de dates requis tenait compte du fait qu'il fallait compter environ quinze jours ouvrables pour obtenir le laissez-passer avant la date de départ. Ils avaient réservé un vol DEPU à la demande du SEM, étant précisé qu'en cas de refus de l'intéressé de monter à bord dudit vol, il sera inscrit sur un vol spécial lequel pourrait encore être organisé dans le délai des trois mois de détention requis. Elle a conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de trois mois.

L'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, a conclu à la levée de la détention administrative et à sa mise en liberté immédiate, vu sa situation personnelle et médicale rendant son renvoi manifestement inexigible.

#### **EN DROIT**

- 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 LaLEtr F 2 10).
  - Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 LEI RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).
- 2. En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 24 janvier 2024 à 17h40.
- 3. À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer

l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI.

- 4. Une mise en détention administrative est aussi envisageable si des éléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), ou encore si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).
- 5. Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1; ATA/740/2015 du 16 juillet 2015; ATA/943/2014 du 28 novembre 2014; ATA/616/2014 du 7 août 2014).
- 6. Selon la jurisprudence, un risque de fuite c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2).
- 7. Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C\_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1 ; ATA/740/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/739/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/682/2015 du 25 juin 2015 ; ATA/261/2013 du 25 avril 2013 ; ATA/40/2011 du 25 janvier 2011).
- 8. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée à son encontre le 13 juin 2018, qu'il n'a jamais exécutée, et le comportement qu'il a adopté jusqu'ici laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à obtempérer aux instructions des autorités, étant rappelé qu'il n'a pas respecté l'assignation à

périmètre prononcée à son encontre, fait pour lequel il a été condamné pénalement, et qu'il a disparu dans la clandestinité le 19 mars 2023. L'on notera encore qu'il est sans domicile fixe, sans moyens de subsistance et qu'il n'a pas d'attaches à Genève. Consommateur d'héroïne depuis de nombreuses années, il a par ailleurs été condamné à réitérées reprises pour infractions à la LStup, la dernière fois le 24 janvier 2024.

Les conditions d'une mise en détention fondée notamment sur les art. 75 al. 1 let. b LEI par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI et 76 al. 1 let. ch. 3 et 4 LEI sont dès lors clairement remplies.

- 9. Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.
- 10. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés et de proportionnalité au sens étroit qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 ; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

- 11. Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).
- 12. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ est sans lieu de résidence à Genève ni source de revenu et n'a jusqu'ici pas collaboré à son renvoi en Tunisie. L'assurance de l'exécution de son refoulement répond à un intérêt public certain et compte du comportement qu'il a adopté jusqu'ici aucune autre mesure moins incisive que la détention ne peut être envisagée pour garantir sa présence jusqu'à son départ de Suisse.

En outre, les autorités ont entrepris et continue d'entreprendre avec diligence et célérité toutes les démarches nécessaires en vue du refoulement de l'intéressé.

Dans ces conditions et dans la mesure où M. A\_\_\_\_\_ a réitéré ce jour encore devant le tribunal qu'il n'entendait pas repartir en Tunisie, ce qui laisse présager des démarches plus longues et compliquées en vue d'exécuter son renvoi, la durée de sa détention ordonnée par le commissaire de police apparait proportionnée et adéquate. Elle reste au surplus inférieure à la durée prévue par l'art. 79 al. 1 LEI.

- L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1; 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1; 2C\_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes qu'elles rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1; 2C\_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 5.3.1 ; 2C\_952/2011 du 19 décembre 2011 consid. 4.1). L'exécution du refoulement n'est en outre pas possible lorsque celui-ci se heurte à des obstacles objectifs et durables d'ordre technique (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.5 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 8c; ATA/738/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10; ATA/705/2013 du 25 octobre 2013 consid. 8; ATA/88/2013 du 18 février 2013 consid. 10).
- Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut ainsi constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (cf. ATF 125 II 217 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1 ; 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement irrémédiablement dans un dénuement complet et, ainsi, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emploi et de

- moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. not. ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a ; ATA/997/2020 du 6 octobre 2020 consid 6a ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 11d ; ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid 8.3.6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5367/2015 du 24 mars 2020 consid. 8 ; F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3).
- S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence une fois de retour dans leur pays d'origine ou de provenance. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6799/2017 du 8 octobre 2020 ; E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées; ATA/61/2022 du 25 janvier 2022 consid. 4c). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées; ATA/61/2022 du 25 janvier 2022 consid. 4c; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 10d). L'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6 et les références citées; ATA/61/2022 du 25 janvier 2022 consid. 4c).
- 16. De jurisprudence constante, en matière de mesures de contrainte, la procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi ou d'expulsion (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1; 2C\_932/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.2; 2C\_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.2). Les objections y relatives doivent être invoquées et examinées

par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc et ce n'est que si cette décision apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1; 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1; 2C\_383/2017 du 26 avril 2017 consid. 3; 2C\_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.2; 2C\_1178/2016 du 3 janvier 2017 consid. 4.2; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 7; 2C\_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3).

- 17. En l'occurrence, en sa qualité de juge de la détention, le tribunal ne peut que constater et prendre en compte le fait que M. A\_\_\_\_\_\_ ne dispose pas de statut en Suisse et qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi fédérale définitive et exécutoire. A toutes fins utiles, le tribunal relèvera que des possibilités de prises en charge des indigents et/ou personnes toxicodépendantes existent en Tunisie (cf. notamment http://www.santetunisie.rns.tn/fr/).
- 18. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.
- 19. Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

#### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### DE PREMIÈRE INSTANCE

1.	confirme l'ordre de mise en détention administrative pris par le commissaire d
	police le 24 janvier 2024 à 17h50 à l'encontre de M. A pour une durée d
	trois mois, soit jusqu'au 23 avril 2024 inclus;

2.	dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 10 al. 1 LaLEtr et 65 LPA, le présent
	jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre
	administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956,
	1211 Genève 1) dans les dix jours à compter de sa notification. L'acte de recours
	doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du
	jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du
	présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

#### Au nom du Tribunal:

### La présidente

#### **Marielle TONOSSI**

Copie conforme de ce jugement est communiquée à Monsieur A au commissaire de police et au secrétariat d'État aux migrations.	, à son avocat
Genève, le	La greffière